

[ACTUALITÉ CONCURRENCE]

*Pratiques anticoncurrentielles*

**Le principe de l'individualisation de la sanction réaffirmé par la Cour de cassation**

La prise en compte par l'Autorité de la concurrence de l'appartenance à un groupe puissant pour majorer une amende a été de nouveau sanctionnée par la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 21 octobre 2014.

Cette décision casse partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 mars 2013 qui avait confirmé la décision 11-D-13 de l'Adlc (« l'Adlc ») du 5 octobre 2011. Dans cette affaire, l'Adlc avait sanctionné des entreprises dans les secteurs des travaux d'électrification et d'installation électrique pour deux pratiques concertées, l'une visant un accord sur les prix et l'autre visant à se répartir les marchés des travaux d'électricité.

Dans sa décision de 2011, l'Adlc avait retenu que les sociétés Spie Sud-Ouest et Inéo réseaux Sud-Ouest avaient agi de manière autonome. Pourtant, leurs sanctions avaient été augmentées en raison de leur appartenance à un groupe d'envergure nationale. Cette pratique d'adaptation à la hausse des sanctions figure dans la méthode de détermination des sanctions pécuniaires du Communiqué du 16 mai 2011 de l'Adlc « *en particulier, dans le cas où l'infraction est également imputable à la société qui la contrôle au sein du groupe* » (point 49 du Communiqué).

C'est précisément sur ce point que la Cour de cassation marque son désaccord avec la Cour d'appel, et donc l'Adlc. En effet, elle juge qu'à partir du moment où l'entreprise sanctionnée a été reconnue comme une entité économique autonome au regard du droit de la concurrence, le calcul de sa sanction ne peut pas tenir compte de l'appartenance de la société à un groupe disposant d'une puissance économique importante.

Le raisonnement de la Cour s'appuie sur l'article L. 464-2 du Code de commerce qui exige la détermination individuelle de la sanction, ce qui exclut « *le relèvement automatique de la sanction en raison de sa seule appartenance à un groupe* ».

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/avisdec.php?numero=11D13>

[ACTUALITÉ CONCURRENCE]

*Pratiques anticoncurrentielles*

**Droit d'accès au fichier clients de GDF Suez par ses concurrents**

Le 31 octobre 2014, la Cour d'appel de Paris a confirmé le raisonnement de l'Autorité de la concurrence (« l'Adlc ») qui avait imposé, en urgence et à titre conservatoire, à GDF Suez de rendre accessible à ses concurrents une partie des données de son fichier clients ayant souscrit un contrat de fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente de gaz (TRV). Cet accès doit permettre aux concurrents de GDF Suez de lutter à armes égales avec l'opérateur historique.

Depuis l'ouverture du marché du gaz à la concurrence le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le développement de nouveaux fournisseurs de gaz reste très limité. En effet, leur part de marché est d'environ 5 % pour les particuliers et de 13 % pour les clients professionnels. Les consommateurs ont actuellement le choix entre deux types d'offres :

- des offres aux tarifs réglementés de vente de gaz (TRV), proposées uniquement par GDF Suez, et dont les prix sont réglementés par les pouvoirs publics ;
- des offres dites « de marché », proposées par tous les fournisseurs, y compris GDF Suez et EDF, et dont les prix sont librement fixés par les opérateurs.

En avril 2014, Direct Energie (un des fournisseurs apparus avec l'ouverture du marché) a déposé une plainte pour dénoncer plusieurs pratiques que GDF Suez aurait mises en œuvre afin d'évincer les fournisseurs concurrents du marché du gaz. Parmi elles, GDF Suez utiliserait son fichier clients aux TRV pour proposer des offres de marché de gaz et d'électricité, activité concurrentielle.

L'Adlc a considéré que la base de données aux TRV n'est pas une innovation particulière que GDF Suez aurait développée par son mérite propre mais qu'il s'agit bien d'un héritage de son statut d'ancien monopole du secteur de la fourniture du gaz. De plus, une telle base de données ne peut être reproduite par ses concurrents à des conditions financières raisonnables et dans des délais acceptables.

Afin d'assurer les conditions d'une concurrence effective, l'Adlc a ordonné à GDF Suez d'accorder à ses concurrents un accès à une partie des données de son fichier historique : les coordonnées des clients et les caractéristiques techniques de leur consommation, conformément aux préconisations faite à l'Adlc par la Commission de Régulation de l'Energie.

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/avisdec.php?numero=14MC02>

**[ACTUALITE CONCURRENCE]**

***Pratiques anticoncurrentielles***

**La SNCF s'engage à traiter voyages-sncf.com comme n'importe quelle agence de voyage**

Le 2 octobre 2014, l'Autorité de la concurrence (« l'Adlc ») a rendu obligatoires les engagements proposés par la SNCF en matière de distribution des billets de train. Ces engagements ont pour objectif de permettre aux agences de voyage de concurrencer à armes égales sa filiale voyages-sncf.com (VSC).

D'une part, le système de distribution complexe mis en place par la SNCF pour la vente de billets de train établissait des procédés de rémunération et de facturation différents en fonction des canaux concernés au détriment des agences de voyages.

D'autre part, compte tenu de l'absence de séparation claire entre la filiale VSC Technologies, en charge des solutions techniques permettant la distribution de l'offre ferroviaire de la SNCF, et la filiale VSC, cette dernière pouvait avoir connaissance d'informations confidentielles sur la stratégie commerciale et technique de ses concurrents de nature à lui conférer un avantage concurrentiel injustifié.

Enfin, l'Adlc a jugé que si l'utilisation de l'image de marque et de la notoriété de l'opérateur historique (la SNCF) ne constitue pas un abus en soi, celle-ci peut devenir anticoncurrentielle notamment lorsqu'elle conduit à entretenir la confusion entre une activité de service public et une activité concurrentielle. En l'espèce, le site institutionnel de la SNCF mentionnait sur sa page d'accueil un lien « horaires et réservations » accompagné du logo de voyages-sncf.com. Après avoir cliqué sur le lien, un formulaire de recherche s'ouvrait qui comportait également le logo voyages-sncf.com et ne permettait que la réservation de trains sur VSC.

L'Adlc a considéré que les engagements présentés par la SNCF répondaient à ces préoccupations de concurrence. La SNCF s'est ainsi engagée à appliquer des conditions de rémunération homogènes à l'ensemble des agences, garantir la confidentialité des demandes des agences concurrentes de VSC, mettre en place un programme d'expérimentation accessible à toute agence intéressée sous réserve d'une obligation de confidentialité et modifier son site institutionnel pour ne plus privilégier le site de sa filiale voyage-sncf.com.

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/avisdec.php?numero=14D11>

[ACTUALITES CONCURRENCE]

*Pratiques anti concurrentielles*

**Responsabilités successives et détermination du plafond légal de l'amende**

Le 19 septembre 2007, la Commission avait adopté une décision sanctionnant trois entreprises pour leur participation, notamment, à une entente sur les prix. Pendant la première période de l'infraction (1991 à 1997), la société YKK Stocko était seule à y prendre part. En 1997, cette dernière est devenue la filiale de la société YKK Holding, elle-même filiale de YKK Corp. Ces deux dernières entreprises ont ainsi participé à l'infraction, indirectement et directement, de 1997 à 2001.

Les trois requérantes contestaient, notamment, le plafond de l'amende retenu. En effet, la Commission avait retenu un plafond légal de 10% unique calculé sur la base du chiffre d'affaires consolidé du groupe YKK et l'avait appliqué à YKK Stocko pour la période de l'infraction où elle était seule à y participer (le montant de cette amende représentant alors 55% du chiffre d'affaires de YKK Stocko).

Le Tribunal de l'Union européenne, (« TUE ») dans un arrêt du 27 juin 2012, avait rejeté l'ensemble des moyens des requérantes qui estimaient que le plafond de 10% devait être appliqué au chiffre d'affaires propre d'YKK Stocko pour la période avant 1997.

Au contraire, la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »), dans un arrêt du 4 septembre 2014, précise que la notion « *d'entreprise participant à l'infraction* » ne pouvait « *pas être interprétée de manière différente aux fins d'imputation de l'infraction et aux fins de l'application du plafond de 10%* ». Ainsi, lorsqu'une entreprise responsable d'une infraction « *est acquise par une autre entreprise au sein de laquelle elle conserve, en tant que filiale, la qualité d'entité économique distincte, la Commission doit tenir compte du chiffre d'affaires propre à chacune de ces entités économiques afin de leur appliquer, le cas échéant, le plafond de 10%* ».

La CJUE relève que l'objectif de ce plafond est d'adapter le montant de l'amende à la capacité économique de l'entreprise au moment où elle est reconnue responsable de l'infraction, « *même si la période de référence pour le calcul du chiffre d'affaires à prendre en compte est l'exercice social ayant précédé l'adoption de la décision de la Commission* ».

Ainsi, la CJUE annule l'arrêt du TUE sur ce point et, dans la mesure où le litige était en état d'être jugé, statue définitivement sur le montant de l'amende infligée à YKK Stocko pour la période allant de 1991 à 1997 et en fixe le montant à 2 792 800 euros, au lieu de 19,25 millions.

[Arrêt de la CJUE du 4 septembre 2014 C-408/12](#)

[ACTUALITÉ CONCURRENCE]

*Pratiques anti concurrentielles*

**La notion de « restriction de concurrence par objet » interprétée strictement par la Cour**

Pour mémoire, la Commission avait, le 17 octobre 2007, sanctionné le Groupement des cartes bancaires pour la mise en place de mesures qu'elle avait analysées comme étant restrictives de concurrence par objet. L'analyse de la Commission avait été confirmée par le Tribunal de l'Union européenne (« TUE ») dans un arrêt du 29 novembre 2012.

Dans un arrêt du 11 septembre 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») rappelle qu'une coordination entre entreprises ne restreint la concurrence par son objet que s'il existe « *un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence* ». Elle considère que « *c'est à tort que le Tribunal (...) a considéré que la notion de restriction de concurrence 'par objet' ne doit pas être interprétée 'de manière restrictive'* ».

La CJUE relève que « *s'il ressort (...) que le Tribunal a considéré que l'objet restrictif des mesures en cause résultait de leurs seuls termes, force est de constater qu'il n'a, en revanche, à aucun moment, justifié, dans le cadre de son contrôle de légalité de la décision, en quoi lesdits termes pouvaient être considérés comme révélant l'existence d'une restriction de concurrence « par objet » au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE* ».

Par conséquent, la Cour conclut que le TUE a effectué une interprétation erronée de l'article 81, paragraphe 1, CE. Elle annule donc l'arrêt et renvoie l'affaire devant le TUE qui devra alors analyser si les mesures en cause ont eu un effet anticoncurrentiel.

[Arrêt de la CJUE du 11 septembre 2014 C-67/13](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

*Relations commerce/industrie*

**Déséquilibre significatif : nouvelle décision de la Cour d'appel de Paris**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur la licéité de cinq dispositions du contrat Carrefour de 2009 au regard de la prohibition par l'article L.442-6-I-2° du Code de commerce, de la pratique consistant à soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

La Cour a, dans un premier temps, écarté plusieurs arguments d'ordre procédural. Elle en a profité pour préciser que les relations entre les acteurs de la grande distribution alimentaire et leurs fournisseurs sont nécessairement déséquilibrées au détriment des derniers, le marché de la distribution étant en situation de concentration oligopolistique, alors que les fournisseurs sont caractérisés par leur hétérogénéité ; si bien que même les fournisseurs disposant de parts de marché élevées sont dépendants des commandes des distributeurs. Sur un plan plus technique, la Cour a rappelé que le déséquilibre significatif peut s'apprécier clause par clause, sans qu'il soit besoin de s'attacher aux effets desdites clauses, et qu'il est possible de tenir compte de la globalité du contrat pour apprécier si certaines clauses déséquilibrées sont contrebalancées par d'autres rétablissant l'équilibre contractuel.

S'agissant plus précisément des clauses du contrat Carrefour, la Cour a considéré qu'étaient constitutives de déséquilibre significatif au détriment des fournisseurs :

- la disposition prévoyant la possibilité pour Carrefour de refuser unilatéralement une livraison en cas de retard de plus d'une heure (ou plus d'une demi-heure pour les livraisons en flux tendu), tout en appliquant des pénalités de retard et, le cas échéant, en obtenant une indemnisation du préjudice subi, alors que dans le même temps Carrefour n'a qu'une obligation de ponctualité de moyens et que l'indemnisation éventuelle des surcoûts subis par le fournisseur en raison d'un retard de plus d'une heure de Carrefour pourront être indemnisés suite à une négociation entre le fournisseur et l'enseigne ;
- la disposition prévoyant la possibilité pour Carrefour de retourner au fournisseur les produits promotionnels détériorés par la clientèle, dans la mesure où ces détériorations ont lieu après le transfert de propriété des produits et constituent un risque inhérent au mode de distribution de Carrefour ;
- la disposition prévoyant la possibilité pour Carrefour de refuser une livraison de produits dont la DLC/DLUO est identique à celle de la précédente livraison ;

- les dispositions prévoyant des délais de paiements déséquilibrés, à savoir 30 jours date de facture pour les sommes dues par les fournisseurs à Carrefour (étant précisé que les services de coopération commerciale font de plus l'objet d'acomptes mensuels avant d'être rendus), contre 60 jours (pour les produits alimentaires non périssables) ou 45 jours (pour les produits non alimentaires) pour les sommes dues par Carrefour aux fournisseurs.

La Cour d'appel s'est donc montrée plus sévère que le Tribunal de commerce d'Evry, qui avait retenu en première instance que seule la clause de retour des produits dégradés par la clientèle était constitutive de déséquilibre significatif.

La Cour a condamné Carrefour à une amende civile de 500 000 euros et lui a enjoint de ne plus mentionner dans ses contrats les clauses déséquilibrées identifiées ci-dessus.

[CA Paris, 1<sup>er</sup> octobre 2014, RG n° 13-16336](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

*Relations commerce/industrie*

**Avis de la CEPC sur un contrat multi-enseignes**

Par un avis du 22 septembre 2014 ne fournissant que très peu d'éléments factuels, la Commission d'examen des pratiques commerciales (« CEPC ») s'est prononcée sur la possibilité de considérer qu'un groupement d'enseignes entraînait une globalisation artificielle de chiffre d'affaires, pratique restrictive de concurrence prohibée par l'article L.442-6-1° du Code de commerce.

La CEPC indique que des acheteurs qui, en se regroupant, cumuleraient les chiffres d'affaires qu'ils réalisent avec un fournisseur afin d'obtenir de meilleures conditions sans contrepartie supplémentaire pour le fournisseur, commettraient une globalisation artificielle de chiffres d'affaires. Tel serait le cas d'un groupement de distributeurs qui additionnerait le chiffre d'affaires de ses adhérents pour atteindre un palier de chiffre d'affaires donnant droit à une réduction de prix plus élevée.

Toutefois, la CEPC relève que les réseaux multi-enseignes s'inscrivent généralement dans une stratégie d'ensemble, faisant évoluer les enseignes de manière dynamique et complémentaire, réalisant un maillage territorial optimisé, si bien qu'il n'est pas possible de considérer *a priori* que les regroupements d'enseignes donnent lieu à des globalisations artificielles de chiffre d'affaires.

La CEPC profite, par ailleurs, de cet avis pour préciser que les réductions de prix liées à une atteinte de chiffre d'affaires sont acquises dès que le palier est atteint et doivent donc figurer sur la facture dès ce moment.

[CEPC, avis n° 14-09 du 22 septembre 2014](#)



[CONTRATS / DISTRIBUTION]

*Relations commerce/industrie*

**Mise à jour de la note d'information de la DGCCRF sur les dispositions de la loi Hamon relatives aux relations commerce/industrie.**

Le 22 octobre 2014, la DGCCRF a publié une note d'information qui annule et remplace sa précédente note, datée du 6 août 2014. Il s'agit en réalité d'une simple mise à jour, la plupart des développements de la précédente note n'étant pas modifiés.

La nouvelle note d'information fait état de quelques précisions introduites par le décret du 30 septembre 2014 relatif aux moyens de contrôle de l'administration et au régime de sanctions.

La note apporte également de nouveaux éléments d'interprétation de la loi Hamon.

Elle précise ainsi que les accords commerciaux sont formés dès l'accord de volonté des parties, et peuvent donc entrer en vigueur avant la signature de l'écrit les formalisant, à condition que ceci soit expressément prévu par la convention. Les parties devront dans ce cas être en mesure de prouver leur accord de volonté durant la période transitoire (c'est-à-dire la période entre la date d'entrée en vigueur de la convention et la date de sa signature), par des échanges de courriers ou emails, ou encore par un début d'exécution.

La nouvelle note vient également préciser la notion de contrat d'entreprise (qui peut notamment concerner la fourniture de produits sous MDD), auquel ne s'applique pas l'obligation d'insérer dans l'accord une clause de renégociation en cas de fluctuation du prix des matières premières agricoles.

La note apporte par ailleurs la précision suivante, s'agissant de l'évolution en cours d'année du tarif du fournisseur : « *Dans les secteurs où les tarifs du fournisseur sont amenés à fréquemment évoluer en cours d'exécution du contrat, les parties peuvent prévoir dès le départ, dans la convention, le principe et les modalités pratiques de l'acceptation par le client de chaque proposition d'évolution du tarif par le fournisseur* ».

Note d'information n°2014-185 du 22 octobre 2014 **[document joint]**

**[CONTRATS / DISTRIBUTION]**

***Relations commerce/industrie***

**Adoption du décret sur la clause de « revoyure »**

La loi Hamon du 17 mars 2014 a instauré un article L.441-8 du Code de commerce, imposant de faire figurer dans les contrats relatifs à la vente de certains produits dont les prix de production sont significativement affectés par la fluctuation du prix des matières premières agricoles, une clause de renégociation du prix.

Le décret n° 2014-1196 du 17 octobre 2014 établit la liste des produits concernés et précise les modalités d'établissement du compte-rendu de renégociation prévu par l'article L.441-8 du Code de commerce.

Les produits concernés sont désormais listés aux articles D.442-7 et D.441-6 du Code de commerce. Il s'agit : (i) des bovin, veau, porc, ovin-caprin, cheval, volaille et lapin : carcasses et leurs morceaux, viandes et abats, viandes hachées, saucisses fraîches et préparations de viandes ; (ii) des produits de la pisciculture ou issus de la première transformation de ces produits ; (iii) du lait et produits de la laiterie issus de la première transformation du lait ; (iv) des œufs et ovo-produits alimentaires issus de leur première transformation ; (v) des fabrications de pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes fraîches, des macaronis, nouilles et autres produits similaires à base de farine, du couscous.

Le décret prévoit également que le compte-rendu de renégociation doit répondre à un formalisme précis : il doit être daté et signé, et comporter trois parties dont il spécifie le contenu.

[Décret n° 2014-1196 du 17 octobre 2014](#)

[CONTRATS / DISTRIBUTION]

*Soldes*

**Avis de la DGCCRF sur la possibilité pour un commerçant d'arrêter de solder un article pendant les soldes**

Par un avis du 12 septembre 2014, la DGCCRF a estimé que le fait d'arrêter de solder un article pendant la période des soldes ne pouvait être toléré. En effet, les soldes visent à « *l'écoulement accéléré de marchandises en stock* ». Dès lors, cesser de solder un article au cours des soldes risquerait de créer une confusion de nature à tromper les consommateurs, et pourrait constituer une pratique commerciale trompeuse.

[DGCCRF, avis du 12 septembre 2014](#)

[INFOS PUB]

*Promotion des ventes*

**Libéralisation du droit de la promotion des ventes : suite et fin ?**

Par un arrêt du 9 septembre 2014, la Cour de cassation a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») afin de savoir si les dispositions des articles 5 à 9 de la Directive 2005/29 du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis à vis des consommateurs font « *obstacle à ce que soient interdites, en toutes circonstances, quelle que soit leur incidence possible sur la décision du consommateur moyen, des réductions de prix qui ne seraient pas calculées par rapport à un prix de référence fixé par voie réglementaire* ». Cette question, posée à l'occasion d'une affaire opposant la DGCCRF à la société Cdiscount qui s'était rendue coupable d'infractions à l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix, s'inscrit dans le prolongement d'une décision de la CJUE ayant condamné la Belgique pour une réglementation similaire (voir la « *Lettre économique* » n° 141).

En parallèle, afin notamment de se mettre en conformité avec la Directive sur les pratiques commerciales déloyales et d'éviter une condamnation en manquement par la Commission européenne, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises visant à modifier la réglementation encadrant les loteries commerciales. Si ce texte était adopté, ces opérations ne devraient désormais être interdites que dans l'hypothèse où elles seraient déloyales et les exigences de forme prévues par les articles L. 121-36-1 à L. 121-41 du Code de la consommation devraient être supprimées. Ce projet a été adopté par le Sénat en première lecture le 5 novembre 2014. La procédure accélérée ayant été engagée, une commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte de compromis devrait se réunir le 18 décembre 2014. Son adoption définitive devrait intervenir au début de l'année 2015.

*Cour de cassation, 9 septembre 2014, n° 13-85927*

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000029479981&fastReqId=56690195&fastPos=1>

*Projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises*

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?sessionId=F4E04529139A7DD02EC71FFC4E95FFB0.tpdjo06v\\_1?idDocument=JORFDOLE000029134377&type=general&typeLoi=proj&legislature=1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?sessionId=F4E04529139A7DD02EC71FFC4E95FFB0.tpdjo06v_1?idDocument=JORFDOLE000029134377&type=general&typeLoi=proj&legislature=1)

4

[INFOS PUB]

**Publicité comparative**

**Précisions sur la publicité comparative sur les prix**

Dans un arrêt du 3 septembre 2014, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur la validité de publicités comparatives diffusées par la société Media Saturn France et portant sur les prix de produits distribués par ses magasins et ceux de l'enseigne Darty.

La société Darty estimait notamment que les publicités diffusées par sa concurrente étaient illicites dès lors qu'elles n'indiquaient pas les circonstances justifiant les différences de prix, en l'occurrence les services proposés par la société Darty dans son « *contrat de confiance* ». La Cour a rejeté les demandes de la société Darty jugeant que « *l'exigence d'objectivité que rappelle [l'article L. 121-8 du Code de la consommation] suppose que soient données au consommateur les informations sur les caractéristiques propres du produit de nature à justifier l'écart de prix vanté et l'avantage financier susceptible d'être réellement obtenu par le consommateur* » mais que « *le prix exerce sur l'acte d'achat d'un objet un empire « quasi-absolu » au détriment des autres paramètres, que lorsque le prix est le seul critère retenu pour la publicité comparative, l'objectivité de la publicité implique que les personnes auxquelles elle s'adresse puissent avoir connaissance des différences de prix des produits comparés et des caractéristiques propres des produits de nature à justifier ces différences de prix ; qu'en l'espèce, ces caractéristiques propres sont connues du consommateur, les comparaisons ayant strictement le même objet [...] ; qu'il ne saurait y avoir obligation d'exposer au consommateur, au titre de l'objectivité, les paramètres qui permettent de déterminer le prix de ces produits ; qu'il appartient, comme l'a justement remarqué le premier juge, à Darty de communiquer auprès des consommateurs sur les autres éléments constitutifs de son offre, garantie, service après-vente, hotline, reprise, livraison gratuite à domicile... ; que la société Darty ne peut par conséquent reprocher à Saturn d'avoir procédé à une comparaison illicite* ».

La Cour a également jugé que les publicités diffusées n'étaient pas trompeuses dès lors qu'elles ne revendiquaient pas que les prix étaient moins chers « *d'une façon générale* », la formulation « *le positionnement est clair : le magasin n'est jamais plus cher que dans la concurrence* » accompagnant les produits comparés ne constituant pas la revendication d'une supériorité tarifaire.

La Cour en a déduit que la société Darty ne démontrant pas le caractère illicite des publicités comparatives, elle ne pouvait pas invoquer un dénigrement à son encontre.

A noter également que, dans le cadre de demandes reconventionnelles, la société Media Saturn France demandait à ce que la société Darty soit condamnée à modifier son « *contrat de confiance* », celui-ci proposant des services rendus obligatoires par la loi. La Cour a également refusé de faire droit à ces demandes, considérant que les services proposés par la société Darty allaient au-delà des obligations légales.

[Cour d'appel de Paris, 3 septembre 2014, n° 10/23880](#)

[ACTUALITES PRODUITS]

*Sécurité des produits*

**Contamination des miels et des compléments alimentaires à base de plantes ou de pollen**

Afin de recueillir des données permettant à l'Agence Européenne de sécurité des aliments (« AESA ») d'évaluer le risque sanitaire lié à l'exposition des consommateurs aux alcaloïdes pyrrolizidiniques, la DGCCRF a mené une enquête relative à la contamination par ces substances des miels et compléments alimentaires à base de plantes ou de pollen. Ces substances toxiques sont en effet susceptibles de contaminer les denrées alimentaires via le butinage des abeilles ou la contamination des récoltes par des mauvaises herbes.

Les analyses effectuées par le laboratoire de Strasbourg sur 84 échantillons de miels et compléments alimentaires révèlent que leurs teneurs en alcaloïdes pyrrolizidiniques ne conduisent pas, par la seule consommation de la denrée en question, à un dépassement de la dose d'exposition considérée par l'AESA comme entraînant un effet toxique à long terme.

Les données recueillies seront transmises à l'AESA afin de lui permettre de poursuivre son analyse.

*Source :*

*Communiqué de presse de la DGCCRF du 29 septembre 2014.*

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contamination-des-miels-et-des-complements-alimentaires-a-base-plantes-ou-pollen>

[ACTUALITES PRODUITS]

*Sécurité des produits*

**Enquête de la DGCCRF sur les détecteurs autonomes avertisseurs de fumée**

Dans le cadre du plan de surveillance renforcé des détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (« DAAF ») mis en place depuis 2012, la DGCCRF a indiqué avoir contrôlé 51 établissements en 2013 parmi les sites de vente en ligne, les grandes surfaces, les installateurs et les vendeurs itinérants.

Sur les 14 prélèvements effectués, 3 lots de DAAF se sont révélés non-conformes et 4 lots ont été jugés à la fois non-conformes et dangereux, en raison soit de la non-détection des feux, soit d'une puissance acoustique insuffisante pour donner l'alerte.

Près de 75 000 DAAF non-conformes et dangereux ont été retirés et rappelés du marché et les professionnels concernés ont été enjoins de mettre en œuvre les mesures correctrices appropriées.

*Source :*

*Communiqué de presse de la DGCCRF du 1<sup>er</sup> octobre 2014.*

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/securite-des-detecteurs-autonomes-avertisseurs-fumee>

[ACTUALITES PRODUITS]

*Sécurité des produits*

**Contamination des denrées alimentaires par les métaux lourds et l'arsenic**

Par un communiqué du 20 octobre 2014, la DGCCRF a rendu publics les résultats de son enquête annuelle sur la contamination des denrées alimentaires par les métaux lourds (plomb, cadmium, mercure) et l'arsenic.

Sur les 499 échantillons de denrées alimentaires variées prélevés par la DGCCRF (jus de fruits, fruits, légumes, graines oléagineuses, céréales, compléments alimentaires, aliments pour nourrissons, cacao...), 37 n'étaient pas conformes, la majorité en raison d'une teneur en plomb ou en cadmium trop élevée.

La DGCCRF a prononcé 6 avertissements, dressé 4 procès-verbaux et adopté 6 mesures de restriction de mise sur le marché.

*Source :*

*Communiqué de presse de la DGCCRF du 20 octobre 2014.*

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/contamination-des-denrees-alimentaires-par-metaux-lourds-et-larsenic>



[ACTUALITES PRODUITS]

*Règlementations spécifiques*

**Agents conservateurs admis dans les produits cosmétiques**

Le règlement n°1003/2014 limite l'utilisation du mélange méthylchloroisothiazolinone et méthylisothiazolinone aux seuls produits à rincer et dans certaines limites, et précise que l'utilisation de ce mélange est incompatible avec l'utilisation de méthylisothiazolinone seule dans le même produit.

Le règlement n°1004/2014 limite notamment la somme des concentrations individuelles en butylparabène et en propylparabène et leurs sels à 0,14% (en acide) et interdit leur utilisation dans les produits cosmétiques sans rinçage destinés à être appliqués sur la zone du siège des enfants de moins de trois ans.

Les produits mis sur le marché à compter du 16 avril 2015 (règlement n°1004/2014) et du 16 juillet 2015 (règlement n°1003/2014) devront être conformes à ces nouvelles dispositions.

Conformément aux avis du Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (« CSSC »), deux règlements du 18 septembre 2014 sont venus modifier les conditions d'utilisation des agents conservateurs autorisés par le règlement n°1223/2009 relatif aux produits cosmétiques.

*Source :*

*Règlements (UE) n°1003/2014 et n°1004/2014 du 18 septembre 2014.*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R1003&from=FR>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R1004&from=FR>

[ACTUALITES PRODUITS]

*Règlementations spécifiques*

**Autorisation de nouvelles substances pour la clarification des jus de fruit**

Le règlement délégué n°1040/2014 du 25 juillet 2014 est venu modifier la directive n°2001/112 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires afin d'ajouter à la liste des traitements et substances autorisés pour leur clarification « *les protéines végétales provenant du blé, de pois ou de pommes de terre* ».

*Source :*

*Règlement délégué (UE) n°1040/2014 du 25 juillet 2014*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R1040&qid=1415810990598&from=FR>